



ASSOCIATION DES PSYCHOTHÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC

7400 BOUL. SAINT-LAURENT, MONTRÉAL, QUÉBEC, H2R 2Y1

TÉLÉPHONE: 514.272.1451 * TÉLÉCOPIEUR: 514.272.8059

LIGNE DE RÉFÉRENCES: 1.888.616.0616

COURRIEL: SECRETARIAT@APCFQ.QC.CA SITE WEB: WWW.APCFQ.QC.CA

Règlements généraux Proposition de modifications Juin 2006

Note: La dernière version des règlements généraux de l'APCFQ date de 1971, certaines modifications ont été adoptées depuis. Il est donc important de faire une refonte de nos règlements généraux. Certaines modifications au Code civil ont été apportées depuis, ce qui amène inévitablement des modifications à nos règlements généraux. De plus, d'autres modifications s'imposaient depuis l'accréditation du titre réservé de TCF à l'OPTSQ. C'est donc dans le but premier de faire concorder les règlements de l'APCFQ avec les dispositions les plus récentes du Code civil que nous procédons aux présentes modifications. Pour réaliser cet exercice, nous nous sommes inspirés de nos pratiques et des règlements généraux de d'autres organismes qui sont régis par la même loi, c'est-à-dire de la IIIe partie sur la loi des compagnies.

Yves Laprise, vice-président du Conseil d'administration

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Généralités	4
1.01 Définitions et interprétations.....	4
1.02 Dénomination sociale.....	4
1.03 Siège Social.....	4
1.04 Le sceau.....	4
1.05 Langue officielle.....	4
Section 2 : Les membres	5
2.01 : Les Membres.....	5
2.02 : Membre clinicien.....	5
2.04 : Membre émérite.....	5
2.06 : Admission des membres cliniciens et étudiants.....	5
2.07 : Informations pour l'ouverture d'un dossier.....	5
2.08 : Registre des membres.....	5
2.09 : Choix des membres émérites.....	5
2.10 : Cotisation des nouveaux membres.....	5
2.11 : Cotisation des membres.....	6
2.12 : Défaut de paiement de la cotisation.....	6
2.13 : Démission.....	6
2.14 : Réintégration.....	6
2.15 : Carte de membre.....	6
2.16 : Registre.....	6
2.17 : Nombre de membres.....	6
2.18 : Perte de qualité de membre.....	6
2.18.1 : La qualité de membre se perd par décès, démission, suspension ou exclusion.....	6
2.18.2 : Effets de la démission, de l'exclusion ou de suspension.....	7
2.18.3 : Appel.....	7
Section 3 : Les assemblées des membres.....	7
3.01 : Assemblée annuelle.....	7
3.02 : Tenue de l'assemblée annuelle.....	7
3.03 : Avis de convocation de l'assemblée annuelle.....	8
3.04 : Assemblée spéciale.....	8
3.05 : Quorum.....	8
3.06 : Vote.....	8
3.07 : Personnes admises à une assemblée.....	8
3.08 : Présidence et secrétariat.....	8
Section 4 : Conseil d'administration.....	8
4.01 : Composition.....	9
4.02 : Élections.....	9
4.03 : Durée du mandat.....	9
4.04 : Retrait d'un administrateur.....	9
4.04.01 : Effet du retrait.....	9
4.04.02 : Appel.....	9
4.05 : Avis de convocation.....	9
4.06 : Réunions.....	9
4.07 : Lieu.....	9
4.08 : Quorum.....	9
4.11 : Indemnisation.....	10
4.12 : Vacance.....	10

Section 5 : Rôles des administrateurs	10
5.01 : Président	10
5.02 : Vice-président	11
5.03 : Trésorier	11
5.04 : Secrétaire	11
5.05 : Administrateurs	11
5.06 : Comité exécutif.....	11
5.07 : Comités de travail.....	11
Section 6 : Dispositions financières.....	11
6.01 : Exercice financier	11
6.02 : Vérification des livres	11
6.03 : Affaires bancaires.....	11
6.04 : Signatures	11
6.05 : Registres	11
Section 7 : Amendements à la charte et aux règlements.....	12
7.01 : Amendement à la charte	12
7.02 : Amendement aux règlements généraux.....	12
Section 8 : Dispositions particulières	12
8.01 : Procédure d'assemblée.....	12
Section 9 : Certificat.....	12
9.01 : Signataires	12

SECTION 1: GÉNÉRALITÉS

Les présents règlements généraux se veulent en conformité avec l'ensemble des dispositions légales régissant les organismes à but non lucratif et particulièrement la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c.C38).

Objets :

La corporation est constituée pour les objets suivants:

1. Promouvoir les rencontres entre les gens qui ont un intérêt professionnel commun, soit la consultation matrimoniale;
2. Amener le regroupement des gens de professions différentes mais qui oeuvrent dans le domaine de la consultation matrimoniale;
3. Renseigner le public sur les services à sa disposition en matière de consultation matrimoniale au moyen de colloques, publications, rencontres diverses;
4. Éduquer le public en matière de vie conjugale;
5. Assurer à la population du Québec un service professionnel adéquat en matière de consultation matrimoniale par la multiplication des rencontres des consultants matrimoniaux et par l'utilisation de tout autre moyen approprié, selon les circonstances;
6. Promouvoir, de façon générale, le rôle du consultant matrimonial.

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS

Majorité simple: désigne cinquante pour cent (50%) plus un des voix exprimées à une assemblée;

Règlements: désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

INTERPRÉTATION

Règles d'interprétation: Les termes et les expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa.

Délai: Aux fins de calcul d'un délai, tous les jours comptent. Cependant, si le délai expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

1.02 DÉNOMINATION SOCIALE

La présente Corporation est connue et désignée en français sous le nom de : L'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (A.P.C.F.Q.) et en anglais sous le nom de : Quebec Association for Marriage Family psychotherapist (Q.A.M.F.P)

1.03 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé au 7400 Saint-Laurent Bureau 528 Montréal, Québec H2R 2Y1

1.04 LE SCEAU

Le sceau, apposé en marge, sera le sceau officiel de la Corporation.

1.05 LANGUE OFFICIELLE

Le français sera la langue officielle dans les textes concernant les transactions officielles de la Corporation.

SECTION 2: LES MEMBRES

2.01 LES MEMBRES

CATÉGORIES: La Corporation comprend quatre (4) catégories de membres: les membres cliniciens, les membres étudiants, les membres émérites et les membres retraités.

2.02 MEMBRE CLINICIEN

Le membre clinicien est celui qui détient le titre de TCF reconnu par l'OPTSQ

2.03: MEMBRE ÉTUDIANT

Le membre étudiant est celui qui poursuit des études spécialisées en thérapie conjugale et familiale dans une université ou dans un centre de formation reconnu, en vue de l'obtention du titre de TCF.

2.04: MEMBRE ÉMÉRITE

Pour être reconnu comme membre émérite il est nécessaire d'avoir été choisi par un comité "ad hoc" parmi une liste de candidats proposés par le conseil d'administration, d'être un membre actif de la Corporation depuis au moins 10 ans, d'avoir apporté une contribution remarquable et/ou particulière à la Corporation (cf. conseil d'administration, comité-s, congrès, etc.) et de s'être distingué dans quatre (4) des sept (7) domaines suivants:

- 1) promotion de la profession;
- 2) formation et perfectionnement;
- 3) recherche;
- 4) éthique;
- 5) degré d'excellence de la pratique;
- 6) information et éducation;
- 7) autres domaines.

2.05: MEMBRE RETRAITÉ

Le membre retraité est un TCF qui a mis fin à sa pratique tout en maintenant un intérêt pour l'APCFQ.

2.06: ADMISSION DES MEMBRES CLINICIENS ET ÉTUDIANTS

Le Conseil d'administration approuve les membres qui ont satisfait aux exigences ci haut mentionnées.

2.07: INFORMATIONS POUR L'OUVERTURE D'UN DOSSIER

Pour qu'une demande soit prise en considération, le candidat doit fournir toutes informations nécessaires à l'ouverture de son dossier.

- √ En outre, le candidat doit verser les frais d'étude de son dossier dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration.
- √ En cas de fausses déclarations de la part du candidat, sa demande est rejetée et si elle avait été acceptée, elle devient nulle.

2.08: REGISTRE DES MEMBRES

Le Conseil d'administration au terme de la période des cotisations annuelle, maintient le registre des membres en règle.

2.09 : CHOIX DES MEMBRES ÉMÉRITES

Dans le but de procéder au choix des membres émérites, le conseil d'administration forme, quand il le juge à propos, un comité « ad hoc » de trois (3) membres qui ne doivent pas faire partie du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration soumet à ce comité « ad hoc » une liste de candidats, détermine le nombre de membres émérites à retenir de cette liste et précise les motifs de la mise en nomination de ces candidats.

2.10: COTISATION DES NOUVEAUX MEMBRES

Sur confirmation de son éligibilité au sein de la Corporation, le candidat, pour devenir membre, est tenu de verser le plein montant de la cotisation annuelle si sa demande d'admission a été acceptée au cours des six (6) premiers mois de l'exercice financier et la moitié du montant s'il a été admis au cours des six (6) derniers mois de l'année.

2.11: COTISATION DES MEMBRES

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil et ratifié à la prochaine assemblée générale des membres.

2.12: DÉFAUT DE PAIEMENT DE COTISATION

Le défaut de paiement, dans un délai de deux (2) mois après la date d'échéance, obligera la Corporation à faire parvenir une lettre recommandée informant le membre que, si un mois après la date de la lettre il ne s'est pas acquitté de sa dette, il verra son nom rayé de la liste des membres de la Corporation.

2.13: DÉMISSION

- ✦ un membre qui démissionne en cours d'année, quelque soit le motif invoqué, est redevable à la Corporation du montant intégral de la cotisation.
- ✦ un membre qui, ayant acquitté sa cotisation, démissionne en cours d'année, ne saurait prétendre à un remboursement de sa cotisation ou à une partie de celle-ci.
- ✦ pour prendre effet, une démission doit intervenir avant le 31 mars de l'année en cours et se rapporter à l'exercice financier suivant.

2.14: RÉINTÉGRATION

- ✦ quelqu'un qui a remis sa démission ou qui n'a pas payé sa cotisation dans les délais prévus ne peut recevoir aucun service de la Corporation;
- ✦ un membre radié pour n'avoir pas payé sa cotisation ou qui a démissionné peut être réadmis à condition de payer la cotisation échue et les frais de réadmission dont les montants sont fixés par le conseil.

2.15: CARTE DE MEMBRE

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de carte à tout membre en règle. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature d'un membre du Conseil d'administration.

2.16: REGISTRE

- ✦ la Corporation doit tenir, à son secrétariat, un registre dans lequel se trouvent inscrits les noms de tous les membres de la Corporation.
- ✦ nul ne peut être considéré membre de la Corporation s'il n'est pas inscrit dans ce registre.

2.17: NOMBRE DE MEMBRES

La Corporation se compose des membres inscrits, dont la liste et le nombre doivent être révisés annuellement par le conseil d'administration et consigné au registre des membres.

2.18: PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

2.18.1 LA QUALITÉ DU MEMBRE SE PERD PAR DÉCÈS, DÉMISSION, SUSPENSION OU EXCLUSION.

DÉMISSION:

Tout membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au siège social de la Corporation. La démission est effective à la date de réception de cet avis.

EXCLUSION OU SUSPENSION

Le Conseil peut exclure ou suspendre un membre par une résolution à la majorité simple de ses membres sans autre formalité ni avis pour les motifs suivants:

- ✦ être en défaut de payer sa cotisation lorsque requis de le faire;
- ✦ ou poser un geste ou exprimer des propos contraires aux objectifs de la Corporation ou incompatibles avec ceux-ci
- ✦ ou est néfaste aux activités ou à la réputation de la Corporation ou de ses membres;
- ✦ ou néglige d'acquitter ses redevances selon les règlements établis;
- ✦ enfreint les règlements de la Corporation;
- ✦ nuit à la réputation de la Corporation par sa conduite ou ses activités professionnelles.

Un avis d'exclusion ou de suspension est envoyé à ce dernier par lettre à sa dernière adresse connue.

2.18.2 : EFFETS DE LA DÉMISSION, DE L'EXCLUSION OU DE SUSPENSION

Le membre perd le droit d'être convoqué aux assemblées, d'y assister et d'y voter, à l'exception de l'assemblée générale où son cas est présenté. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution.

2.18.3 : APPEL

Tout membre exclu ou suspendu pourra porter son cas en appel devant l'assemblée générale en suivant la procédure établie pour la convocation d'une assemblée générale spéciale dans les trente (30) jours de l'adoption de la résolution du Conseil d'administration.

Advenant le cas où l'assemblée générale n'entérinerait pas la décision du Conseil d'administration, le membre est réintégré avec tous ses droits, privilèges et devoirs. Une réintégration est rétroactive dans la mesure du possible.

SECTION 3: ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.01: ASSEMBLÉE ANNUELLE

Les membres en règle constituent l'assemblée générale, elle transige et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts et buts de la Corporation.

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit de la province de Québec à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution.

RÔLE ET ATTRIBUTIONS:

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants:

- a) approuver ou modifier les orientations générales de la Corporation;
- b) élire les membres du Conseil d'administration suite à l'acceptation de l'admissibilité de ceux-ci par le Conseil d'administration;
- c) disposer des propositions d'amendements aux règlements généraux;
- d) recevoir des prévisions budgétaires;
- e) recevoir des états financiers et les rapports du vérificateur;
- f) nommer le ou les vérificateurs financiers sur recommandation du Conseil d'administration;
- g) recevoir le rapport annuel;
- h) adopter sur proposition du Conseil d'administration le taux annuel de cotisation;
- i) nommer sur proposition acceptée à majorité un président d'assemblée;
- j) nommer le président d'élection.

3.02: TENUE DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres se tiendra dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier.

3.03: AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'avis de convocation doit être écrit et il doit mentionner la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. Les avis de convocation doivent être envoyés par voie électronique ou écrite à la dernière adresse postale au registre des membres, 10 jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre régulier n'affecte en rien la validité de l'assemblée. La présence d'un membre en règle couvre par défaut l'avis de convocation quant à ce membre.

3.04: ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Sur décision du Conseil d'administration ou à la demande de 10% des signatures des membres de la Corporation, le président doit voir à la convocation d'une assemblée générale spéciale. Seules les questions ayant motivées la tenue de cette assemblée pourront y être discutées. L'assemblée spéciale est convoquée par le secrétaire. Les avis de convocation doivent être envoyés par voie électronique ou postale à la dernière adresse au registre des membres, 10 jours ouvrables avant la date de l'assemblée. En cas d'urgence, la convocation peut se faire verbalement. En cas de refus d'agir du Conseil d'administration, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée.

3.05: QUORUM

Le quorum est constitué par quinze pour cent (15%) des membres inscrits.

3.06: VOTE

DROIT DE VOTE: Tous les membres présents à l'assemblée ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé.
VOTE À MAIN LEVÉE: À toutes assemblées générales, le vote se prend à main levée.

VOTE AU SCRUTIN: Le vote est pris au scrutin lorsque le président du Conseil ou au moins cinq pour cent (5%) des membres réguliers présents le demandent.

MAJORITÉ SIMPLE. Les propositions soumises au vote sont décidées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil ou le président d'assemblée n'a pas de droit à un vote prépondérant ou à un second vote.

3.07: PERSONNES ADMISES À UNE ASSEMBLÉE.

Les seules personnes admises à une assemblée des membres sont celles qui y ont droit en vertu du présent règlement et toute personne sur invitation du Conseil. Les personnes sur invitation sont admises sur consentement de la majorité des membres présents à l'assemblée. Elles peuvent se voir accorder le droit de parole, mais non le droit de vote.

3.08: PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT

Le président d'assemblée et le secrétaire d'assemblée peuvent être un observateur, un membre d'une délégation ou toute autre personne choisie par les membres ou les administrateurs. Le président et le secrétaire d'assemblée n'ont pas le droit de vote et ce, même en cas d'égalité des voix, sauf les membres de la Corporation qui agissent en cette qualité.

SECTION 4: CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUVOIRS DU CONSEIL: Les administrateurs supervisent et administrent les affaires de la Corporation. D'une façon générale, ils exercent tous les pouvoirs et toutes les fonctions de la Corporation et ils posent tous les actes dans les limites de la capacité de cette dernière, sauf ceux que la Loi réserve aux membres.

DEVOIRS: Chaque administrateur doit dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la Corporation. De plus, chaque administrateur doit agir en respect de la loi, de ses règlements d'application, de l'acte constitutif et des règlements de la Corporation.

CONFIDENTIALITÉ: À moins d'y avoir été dûment autorisé par le conseil d'administration, tout administrateur s'engage à conserver la confidentialité sur toute information dont il aura eu connaissance dans l'exercice de sa fonction.

4.01: COMPOSITION

Le Conseil d'administration se compose de sept (7) administrateurs:

QUALITÉS REQUISES: Tout membre en règle peut être administrateur à l'exception des personnes inéligibles en vertu de la Loi, c'est à dire une personne en tutelle, en curatelle, une personne déclarée incapable, une personne qui est un failli non libéré ainsi que toute personne à laquelle le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

4.02: ÉLECTIONS

Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle. Ils entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale où ils ont été élus. Lors du premier conseil d'administration qui suit, les officiers élus déterminent entre eux les fonctions qu'ils exerceront et en font part aux membres dans le prochain bulletin de la Corporation.

4.03: DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans.

Les années paires les postes de Président, de secrétaire et d'un administrateur viennent en élection.

Les années impaires les postes de vice-Président, trésorier et de deux administrateurs viennent en élection.

4.04: RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui:

- ✦ Présente par écrit sa démission au Conseil d'administration;
- ✦ Cesse de posséder les qualités requises;
- ✦ Est destitué par vote de 2/3 des membres réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple des voix. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution a droit d'assister à l'assemblée et de faire connaître son point de vue; ou
- ✦ Est absent de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans motif valable.

Le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle un administrateur est destitué, doit mentionner les faits motivants cette décision. Un avis de destitution est envoyé à ce dernier par lettre, à sa dernière adresse connue.

4.04.01: EFFET DU RETRAIT

Un administrateur destitué perd temporairement le droit d'être convoqué aux assemblées de la Corporation, d'y assister et d'y voter, à l'exception de l'assemblée générale où son cas est présenté. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution par le Conseil d'administration.

4.04.02: APPEL

Tout administrateur destitué pourra porter son cas en appel devant une assemblée générale en suivant la procédure établie pour la convocation d'une assemblée générale spéciale dans les trente (30) jours de l'adoption de la résolution du Conseil d'administration.

Advenant le cas où l'assemblée générale n'entérinerait pas la décision du Conseil d'administration, l'administrateur est réintégré avec tous ses droits, privilèges et devoirs. Cette réintégration est rétroactive dans la mesure du possible.

4.05: AVIS DE CONVOCATION

Les administrateurs sont convoqués à la demande du Président du Conseil ou de la majorité des administrateurs. Les avis de convocation doivent être envoyés par voie électronique ou écrite, ou verbal, indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion.

DÉLAI DE CONVOCATION: Le délai pour une réunion visée à l'article 4.05 (avis de convocation) est d'au moins deux jours précédant la date de la réunion, sous réserve d'une réunion d'urgence qui peut être convoquée par tout moyen dans un délai de trois (3) heures.

4.06: RÉUNIONS

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins 4 fois par année.

4.07: LIEU

Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit de la province de Québec fixé par le Conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4.08: QUORUM

Le quorum pour la tenue des assemblées du Conseil d'administration est de la majorité (50% plus un) des administrateurs légalement constitués et admis dans l'article 4.01 des présents règlements.. Un quorum doit être maintenu pour toute la durée des assemblées.

4.09: VOTE .

VOTE: Toutes les propositions soumises sont décidées à la majorité simple des voix. Le vote est pris à main levée à moins que le président ou qu'un administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis.

VOTE PRÉPONDÉRANT: En cas d'égalité des votes, le Président du Conseil n'a pas droit à un second vote ou à un vote prépondérant.

DISSIDENCE: Un administrateur présent à une réunion du Conseil n'est pas lié par les actes de la Corporation et n'est pas présumé avoir acquiescé à toutes les résolutions établies ou à toutes les mesures prises si, lors de la réunion, sa dissidence est consignée au procès-verbal de cette réunion, à sa demande.

4.10: RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutes dépenses devront avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'administration et devront respecter les politiques de remboursement adoptées, de temps à autre, par le conseil d'administration.

4.11: INDEMNISATION

Aucun administrateur de la Corporation en fonction n'est responsable personnellement des actes, quittances, négligences ou défauts de tout autre administrateur ou employé ni pour avoir été partie à toute quittance ou acte pour en permettre l'exécution, ni n'est responsable de tout dommage, perte ou dépenses. La Corporation peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tout frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

4.12: VACANCE

En cas de vacance au Conseil d'administration, les administrateurs en fonction pourvoient à la vacance et nomment un remplaçant parmi les membres de la Corporation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

SECTION 5: RÔLES DES ADMINISTRATEURS

NOMINATION: Les administrateurs nomment un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier lors de leur première réunion qui suit l'assemblée générale. Le Président et le vice-président doivent être obligatoirement choisis parmi les administrateurs.

DEVOIRS: Les officiers doivent, dans l'exécution de leur mandat agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation et dans les limites de leurs mandats respectifs et ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la Corporation.

CUMUL DES FONCTIONS: Une même personne peut cumuler les postes de secrétaire et de trésorier et est désignée sous le nom de secrétaire trésorier.

DURÉE DU MANDAT: Les officiers sont nommés jusqu'à la prochaine assemblée des administrateurs qui suit l'assemblée générale annuelle.

SIGNATURE DES DOCUMENTS: Le Conseil peut autoriser toute personne de son choix à signer au nom de la Corporation par une résolution adoptée à la majorité simple.

5.01: PRÉSIDENT

Le Président de la Corporation préside à toutes les assemblées du Conseil d'administration à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. Il voit à l'exécution des décisions, signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs que peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration.

5.02: VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplacera. Le président peut lui confier des responsabilités qui relèvent de lui et exercer toute autre tâche que peut lui confier le Conseil.

5.03: TRÉSORIER

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et des livres de comptabilité. Il dépose dans une institution financière les deniers de la Corporation. Il tient un relevé des recettes et paiements de la Corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il s'assure de la présentation du rapport des revenus et dépenses de la Corporation à chaque assemblée générale annuelle et à chaque fois que le Conseil d'administration lui en fait la demande.

5.04: SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux. Il remplit tout autre fonction qui lui est attribuée. Il a la garde des archives et du sceau.

5.05: ADMINISTRATEURS

Ils peuvent se voir confier des mandats spécifiques et collaborent en tout temps aux dossiers en cours.

5.06: COMITÉ EXÉCUTIF

CRÉATION: Le Conseil d'administration peut créer un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs parmi les membres du conseil d'administration.

RÔLE ET POUVOIRS: Le Comité exécutif exécute tous les pouvoirs que lui délègue le Conseil. Son mandat consiste principalement à appuyer et conseiller la direction entre les réunions du conseil ou en cas d'urgence. Le Comité doit faire rapport de ses activités aux administrateurs qui peuvent alors renverser ou modifier les décisions prises par le Comité exécutif.

5.07 COMITÉS DE TRAVAIL

CRÉATION: Le Conseil peut créer, au besoin, d'autres comités de travail, par résolution adoptée à la majorité simple de ses membres, et y nommer toute personne, qu'elle soit ou non membre du Conseil.

POUVOIRS DES COMITÉS: Les comités de travail quels qu'ils soient, n'ont que les pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil. Ils doivent faire rapport de leurs activités au Conseil par le biais de leurs recommandations.

SECTION 6: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.01 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant.

6.02 VÉRIFICATION DES LIVRES

Si la vérification des livres s'avère nécessaire, elle se fait par un vérificateur ou une vérificatrice externe nommé à cette fin par l'assemblée générale lors de son assemblée annuelle. Le Conseil d'administration peut mettre en place un comité interne de vérifications des livres de la Corporation.

6.03 AFFAIRES BANCAIRES

Le Conseil d'administration détermine l'institution financière où la corporation effectuera les transactions. Le montant auquel est limité la valeur des biens immobiliers que la corporation peut acquérir et posséder, est de cent mille (100,000) dollars.

6.04 SIGNATURES

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par au moins deux (2) personnes autorisées à cette fin par résolution du Conseil d'administration.

6.05 REGISTRES

Le Conseil d'administration doit s'assurer que les documents suivants soient au siège social:

- ✦ L'original des lettres patentes *avec modifications à jour, s'il y a lieu;*
- ✦ L'original des règlements généraux *avec modifications à jour, s'il y a lieu;*
- ✦ les procès-verbaux des assemblées générales et réunions du conseil d'administration;
- ✦ les noms et adresses des membres;
- ✦ les états financiers et livres comptables de la corporation.

SECTION 7: AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS

7.01 AMENDEMENT À LA CHARTE

La charte se modifie conformément aux dispositions applicables dans la Loi sur les compagnies du Québec.

7.02 AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements généraux ne peuvent être révoqués ou amendés que par un autre règlement adopté par le Conseil à la majorité simple. Le règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil jusqu'à sa ratification à la majorité simple par les membres à la prochaine assemblée annuelle des membres, ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet. Si le règlement est ratifié par les membres, il demeure en vigueur. S'il n'est pas ratifié, il cesse d'être en vigueur.

SECTION 8: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.01 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Les procédures utilisées lors des assemblées générales seront celles prescrites au code Morin dans son édition la plus récente.

SECTION 9: CERTIFICAT

9.01 SIGNATAIRES

Nous soussignés, deux (2) administrateurs du Conseil d'administration de l' « APCFQ », certifions que ce qui précède est une copie conforme des « Règlements généraux de l' « APCFQ », légalement adoptés par les membres présents à l'assemblée générale du _____ et dûment convoquée à cet effet et tenue à Montréal.

Modifiés à Montréal ce _____ jour de _____

(président)

(secrétaire)